

Tel 01 48 05 47 88

Mail : [contact@syndicat-magistrature.org](mailto:contact@syndicat-magistrature.org)

Site : [www.syndicat-magistrature.fr](http://www.syndicat-magistrature.fr)

Twitter : @SMagistrature

Paris, le 21 février 2023

**Observations du Syndicat de la magistrature  
sur les dispositions portant simplification et modernisation de la procédure pénale  
du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice  
(version du 16 janvier 2023)**

Alors que les conclusions du rapport Sauvé invitaient à une réforme systémique et préconisaient l'arrêt de la multiplication des réformes que les juridictions ne sont pas mises en capacité d'absorber nous déplorons que le gouvernement n'ait pas pris la mesure de la réforme ambitieuse, présentée en ces termes par le garde des sceaux le 5 janvier 2023. Préférant des ajustements à la marge, le sujet essentiel de la régulation carcérale n'est ni traité ni évoqué. Plus encore, l'avant-projet de loi intervient en amont de la réforme constitutionnelle qui serait en préparation, venant encore renforcer les pouvoirs du parquet sans aucune garantie sur la modification de son statut.

De surcroît, certaines des mesures ponctuelles proposées ne sont en aucun cas rattachables aux conclusions des états généraux et portent une atteinte importante aux droits et libertés des personnes ou viennent bouleverser les équilibres procédurals, comme c'est le cas de l'extension de la comparution à délai différé et des perquisitions de nuit pour les crimes de droit commun.

Enfin, dans l'attente de l'étude d'impact qui devra nécessairement accompagner ce projet de loi, nous réaffirmons l'importance d'y mesurer le plus rigoureusement possible les effets attendus de cette réforme sur le fonctionnement des juridictions, afin de leur donner, préalablement, les moyens et le temps nécessaires pour les mettre en œuvre.

**Article 1 - Habilitation à la recodification du code de procédure pénale « à droit constant »**

Le Syndicat de la magistrature est habituellement hostile à la pratique de légiférer par voie d'ordonnance en matière de procédure pénale. Si la nécessité d'apporter la meilleure cohérence possible pourrait être de nature à justifier un projet de recodification à droit constant, les champs que recouvrent le texte imposent la plus grande prudence et il apparaît donc souhaitable de mieux circonscrire l'habilitation, ce qui n'exclut pas une légère marge de manœuvre pour assurer l'intelligibilité de l'ensemble.

Ainsi, le Syndicat de la magistrature regrette tout d'abord l'emploi de certains termes dans les objectifs assignés à cette recodification. L'usage particulier du concept d'« *efficacité des dispositions* » interroge alors que le gouvernement a récemment défini – dans le projet de loi d'orientation pour le ministère de l'intérieur – une conception de l'efficacité de la procédure pénale principalement tournée vers la réduction des droits de la défense et du rôle de l'autorité judiciaire et vers le renforcement des pouvoirs immédiats des enquêteurs.

Dans le même registre, évoquer les garanties constitutionnelles et celles du droit de l'Union européenne en les qualifiant de « *contraintes* » alors qu'il s'agit de garanties d'indépendance, de droits et de libertés semble au mieux inadapté, au pire trahir la volonté d'une intégration *a minima* des dernières évolutions en la matière. Sur ce point, la question de l'encadrement et de la consultation de l'accès aux données de connexion ne saurait relever de cet alinéa et faire l'objet d'une habilitation, et mérite d'être soumise aux débats parlementaires.

Il convient ensuite de s'interroger sur ce que recouvre l'objectif particulièrement flou consistant à « *remédier aux insuffisances de la loi* », qui ne relève pas strictement du droit constant et mérite à tout le moins d'être mieux défini avant que ce projet d'habilitation soit soumis aux parlementaires.

S'agissant enfin des dispositions plus précisément visées par l'article 1<sup>er</sup> du projet de texte, le Syndicat de la magistrature exprime ses plus vives réserves sur le paragraphe 3°, visant à « *permettre la pleine application des dispositions générales des articles 801-1 et 803-1 du code de procédure pénale relatives à la procédure pénale numérique et aux notifications et significations par voie électronique* ». Outre le fait que la rédaction actuelle des articles 801-1 et 803-1 du code de procédure pénale a déjà été modifiée par la loi du 23 mars 2019 – censée permettre la mise en œuvre de la procédure pénale numérique – il semble au contraire indispensable que certains droits de la défense potentiellement fragilisés par la numérisation des procédures (et en particulier les notifications) puissent faire l'objet d'une meilleure définition. Ainsi en est-il de l'article 803-1 en ce qu'il concerne les convocations des avocats par mail : la chambre criminelle (24 juillet 2019 n° 19-83.412) a manifestement pu se satisfaire d'une simple copie du mail à l'avocat comme "*envoi dont il est conservé une trace écrite*", sans authentification de l'envoi par le serveur, ce qui est donc bien éloigné de la preuve d'un envoi par courrier recommandé.

Pour le surplus, l'idée qu'une nette amélioration de la lisibilité et de la présentation du code de procédure pénale est possible et souhaitable est partagée par le Syndicat de la magistrature.

### **Articles 2 et 3 : dispositions relatives à l'enquête, à l'instruction, au jugement et à l'exécution des peines**

*I : Extension des cas de perquisitions au domicile en dehors des heures légales sur requête du parquet et autorisation du juge des libertés et de la détention pour les crimes de droit commun à la fois pour éviter un nouveau crime mais aussi pour permettre la préservation des preuves et indices d'un crime qui vient de se commettre.*

Le projet de loi prévoit l'extension de la possibilité de réaliser des perquisitions de nuit, en flagrance, à des crimes de droit commun, en l'occurrence les crimes contre les personnes prévus par le livre II du code pénal.

Le Syndicat de la magistrature rappelle que le champ des perquisitions de nuit a progressivement été étendu, aux infractions relevant du terrorisme aux crimes et délits en bande organisée, d'abord en flagrance, puis en préliminaire.

Cette nouvelle extension à des crimes de droit commun, certes d'atteintes aux personnes, vient mettre à mal l'équilibre entre les différents principes à valeur constitutionnelle en balance, faisant reculer, encore, le principe d'inviolabilité du domicile et ainsi la protection attachée au domicile.

Il doit être rappelé que les services d'enquête disposent déjà de nombreux moyens d'intervention, de jour comme de nuit (surveillances, dispositifs de sécurisation, filatures et interpellations), et peuvent déjà entrer dans le domicile en cas de réclamation de l'intérieur.

L'autorisation d'une perquisition de nuit par le JLD ne présente pas suffisamment de garanties car ce dernier, faute de moyens suffisants, n'a pas la possibilité de suivre les enquêtes et de connaître précisément les dossiers, de sorte que son contrôle est ponctuel et trop formel.

A terme, le risque est que des raisons purement opérationnelles voire basement managériales conduisent à généraliser les perquisitions domiciliaires nocturnes, ce que démontre d'ores et déjà le mouvement législatif d'extension progressive de leur champ.

Par ailleurs, cette disposition manque de cohérence puisqu'il n'est pas prévu, par parallélisme, la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner une perquisition de nuit, même dans une durée équivalente à celle de l'enquête de flagrance. Elle donne ainsi plus de pouvoirs d'enquête au procureur de la République, avec validation du juge des libertés et de la détention, qu'au juge d'instruction, qui bénéficie pourtant de garanties statutaires bien plus importantes.

Enfin, l'application pratique de ces perquisitions de nuit, dans une situation de manque d'effectifs de juges des libertés et de la détention, qui n'ont par ailleurs pas les moyens de mener de manière cohérente leurs missions, questionne dans un contexte de glissement des pouvoirs de l'autorité judiciaire vers le ministère de l'intérieur - comme encore récemment dans la LOPMI – mais aussi de rationalisation et gestion de la pénurie au détriment de la mission de garantie des libertés individuelles du juge. Une réflexion globale sur le rôle du juge des libertés comme juge de l'enquête, avec un cabinet et un suivi des actes d'enquêtes autorisés, apparaît indispensable.

*II : Disposition tendant à renforcer le recours au statut de témoin assisté de préférence à celui de mis en examen, en permettant à la personne de contester sa mise en examen pour obtenir du juge le statut de témoin assisté dès sa mise en examen et non plus simplement après un délai de six mois et obligeant le juge qui refuse à prendre une ordonnance motivée susceptible d'appel.*

L'article 80-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction actuelle prévoit que le mis en examen peut demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision de mise en examen dans le délai de 6 mois suivant celle-ci, et tous les six mois suivants, ainsi qu'à la suite d'actes et de retour d'expertises, s'il estime que les conditions de la mise en examen ne sont plus remplies.

Le projet de loi prévoit d'ouvrir la possibilité au mis en examen de contester sa mise en examen immédiatement après celle-ci, dans un délai de six jours, s'il estime que les conditions de la mise en examen ne sont pas ou plus remplies. L'intérêt serait alors d'obtenir une ordonnance motivée, susceptible d'appel.

Ces modifications visent à ouvrir une voie de contestation immédiate de la mise en examen, devant le juge qui l'a lui-même décidée. C'est une approche contentieuse qui met le juge d'instruction dans une position étonnante : soit devoir motiver uniquement si on conteste sa décision de mise en examen, soit se dédire.

L'objectif est palpable : il s'agit de trouver une voie médiane pour permettre un recours contre la mise en examen sans imposer aux juges d'instruction une motivation systématique de cet acte, exigence qui serait lourde, notamment dans le contexte de l'urgence du déferrement, et de manière générale de la pénurie de moyens humains. Pour autant, le Syndicat de la magistrature est favorable à voir imposer une motivation systématique et une voie de recours contre la mise en examen, afin de permettre un vrai débat sur les indices graves ou concordants, distinct de celui sur les mesures de sûreté. Cela permettrait de mettre fin au soupçon d'arbitraire pesant sur la mise en examen. Cela nécessite préalablement un renforcement conséquent des effectifs de juges d'instruction.

*V à VIII : Augmentation des droits du témoin assisté en matière d'expertise (demande, notification, demande de contre-expertise, appel) et de constatation de la prescription*

Le projet de loi modifie les articles 156, 167, 186 et 186-1 du code de procédure pénale, afin d'aligner les droits du témoin assisté sur ceux du mis en examen concernant les demandes d'expertise, les notifications d'expertise et les demandes de contre-expertise, ainsi que s'agissant de son droit d'appel sur les ordonnances rendues par le juge d'instruction en matière d'expertise et de refus de constatation de la prescription de l'action publique.

Si le Syndicat de la magistrature n'exprime pas d'opposition à cette augmentation des droits du témoin assisté, il en résulte un manque de lisibilité du statut de témoin assisté, qui n'est pas une partie *stricto sensu* mais dispose d'un statut autonome, ce qui semble de moins en moins clair au terme de ce projet de loi dont l'objectif est paradoxalement celui de l'intelligibilité de la loi.

La volonté qui a été exposée de redonner de l'élan au statut de témoin assisté et d'éviter une mise en examen qui aurait pour but d'ouvrir des droits à la personne concernée reste donc questionnante au regard de l'économie générale du texte, qui vise au contraire à restreindre le recours à l'information judiciaire, avec l'extension de la comparution à délai différé.

### *III, IV et XIV : Limitation de la détention provisoire en favorisant le recours à l'ARSE, par la création d'une ARSE sous condition suspensive de faisabilité, avec incarcération provisoire*

Ces dispositions visent à ajouter un article 142-6-1 au code de procédure pénale, prévoyant en matière correctionnelle, lorsque la peine est égale ou supérieure à trois ans, la possibilité pour le juge des libertés et de la détention (JLD) d'ordonner le placement conditionnel du mis en examen sous assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) avec incarcération provisoire jusqu'à la mise en oeuvre de l'ARSE, qui doit intervenir sous 20 jours.

Si sous 15 jours, il est constaté l'impossibilité technique de la mise en oeuvre de l'ARSE, ou l'absence de rapport de faisabilité, le JLD doit organiser un nouveau débat sous 5 jours. En l'absence de nouveau débat et de décision de détention provisoire dans ce délai, la mis en examen est remis en liberté.

Le Syndicat de la magistrature est favorable à un tel dispositif, qui vise à éviter des placements en détention provisoire longs, en favorisant le recours à l'ARSE, notamment lors du premier débat devant le juge des libertés et de la détention, alors même qu'il n'y a pas eu d'enquête de faisabilité sur le temps de la garde à vue du mis en examen.

Plusieurs éléments appellent toutefois notre vigilance. La décision d'incarcération provisoire de la personne mise en examen, dans l'attente de la mise en oeuvre de l'ARSE, nécessite que les conditions de la détention provisoire soient réunies, ce qui n'est pas précisé par le texte en l'état. Le fait que cette disposition morde non pas sur les cas de détention provisoire mais sur ceux de placement sous contrôle judiciaire voire de mise en liberté interroge néanmoins

De plus, le délai de 20 jours en ce qu'il s'agit d'une privation de liberté, qui doit rester l'exception, reste excessif. A titre de comparaison, dans le cas d'une condamnation à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique avec mandat de dépôt et exécution provisoire, le juge de l'application des peines dispose de 5 jours pour vérifier la faisabilité et organiser la pose du bracelet. Il paraît dès lors injustifié de prévoir un délai beaucoup plus long dans le cadre de cette incarcération provisoire, alors même que la personne est seulement mise en examen et non condamnée. Ce délai déraisonnable d'incarcération provisoire ne saurait pallier le manque de moyens donnés aux SPIP pour investir ces enquêtes dont le domaine pré-sentenciel recoupe une réalité très différente de ses compétences usuelles et plus globalement la politique d'échec de l'ARSE.

Enfin, la question restera celle de la mise en oeuvre d'une telle disposition en juridiction, les effectifs de JLD actuels rendant impossible l'absorption d'une telle charge supplémentaire.

### *IX : Extension du champ d'application de la comparution à délai différé, permettant d'éviter l'ouverture d'informations non justifiées par la gravité ou la complexité des faits*

La loi de programmation de la justice du 23 mars 2019 avait introduit dans le code de procédure pénale un article 397-1-1, créant la procédure de comparution à délai différé (CDD). Pour mémoire, la CDD permet au procureur de poursuivre une personne contre qui il existe des charges suffisantes devant le tribunal correctionnel, alors que l'affaire n'est pas en état d'être jugée parce que restent en attente des résultats de réquisitions, examens techniques ou médicaux, déjà sollicités. La personne est alors convoquée devant le tribunal correctionnel dans un délai de deux mois et peut être placée sous contrôle judiciaire, sous ARSE ou en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention dans l'attente de sa comparution.

Le garde des Sceaux a annoncé début janvier que le projet de loi comporterait une extension de la comparution à délai différé. Bien plus qu'une simple extension, le projet de loi prévoit que :

- le délai de comparution devant le tribunal est allongé de deux à quatre mois, ce qui emporte le même allongement de la durée des mesures de sûreté ;
- le procureur de la République peut, malgré les poursuites déjà ordonnées, poursuivre l'enquête en procédant à des actes d'investigations complémentaires, notamment sur les circonstances de la commission de l'infraction, y compris en dirigeant les interpellations et auditions d'éventuels co-auteurs ;
- la personne prévenue et déjà convoquée devant le tribunal peut être de nouveau entendue par un agent ou

officier de police judiciaire et soumise à des confrontations, avec droit à être assistée par un avocat et droit d'accès au dossier au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition ;

- le procureur peut décider, au vu des investigations complémentaires réalisées, de requérir l'ouverture d'une information judiciaire (si l'affaire n'est pas en état d'être jugée) ou se désister des poursuites (s'il n'y a plus de charges suffisantes) ; dans ce cas, il avise le président du tribunal correctionnel, qui constate le désistement des poursuites et le dessaisissement du tribunal par une ordonnance qui met fin aux mesures de sureté.

Le Syndicat de la magistrature estime que ce projet signe une nouvelle fois le glissement de la procédure pénale et des choix de poursuite du parquet vers une justice pénale de l'urgence, qui devient la norme, alors que la procédure de comparution immédiate est une procédure d'exception, qui est désormais très étendue dans la pratique et qu'on veut étendre encore davantage à des procédures qui ne sont pas en état d'être jugées.

La comparution à délai différé, telle qu'introduite par la LPJ de 2019, porte déjà atteinte de manière considérable aux droits de la défense, en ce que des mesures de sureté peuvent être prononcées, pendant deux mois, en raison de simples « charges » appréciées par un juge des libertés et de la détention qui n'est pas garant de la procédure mais ne se prononce que sur la mesure de sureté.

Dans la CDD nouvelle formule, les droits de la personnes poursuivies ne sont aucunement garantis. Le contradictoire n'est pas assuré, puisque des actes d'investigation continuent, sans que ne soit précisé les conditions dans lesquelles ils pourront être versés à la procédure, ce qui conditionne pourtant l'exercice des droits de la défense. La personne est déjà prévenue, convoquée devant le tribunal pour être jugée, mais elle ne bénéficie d'aucune des garanties du mis en examen : le prévenu, potentiellement détenu, peut être entendu par les services enquêteurs, là où le mis en examen ne peut qu'être entendu par le juge d'instruction en charge de l'affaire.

Une autre incohérence du texte proposé : une fois la décision d'orientation en CDD prise, le procureur continuera de diriger les actes d'enquête listés au moment des poursuites, le prévenu pourra dans le même temps faire des demandes d'actes au président du tribunal correctionnel.

Plus encore, l'enquête se poursuivra sous la direction du procureur de la République, soumis à une hiérarchie et qui ne bénéficie pas de garanties statutaires suffisantes, là où jusqu'alors, lorsqu'une enquête devait se poursuivre et que la liberté de la personne était en jeu, un juge indépendant était saisi.

La présence du juge des libertés et de la détention, qui n'est pas un juge de l'enquête qui contrôlerait les actes d'investigation en cours, mais qui ne statue que sur les mesures de sureté, n'est pas de nature à rééquilibrer la procédure et à apporter les garanties nécessaires.

Le risque de dérive est grand : les services d'enquête sauront qu'ils ont la possibilité de ne pas terminer l'enquête en cours et que la personne pourra tout de même être déférée et soumise à des mesures de sureté. L'idée que le procureur de la République pourra diriger l'enquête comme il l'entend, avant et après le déferrement de la personne devant lui, est illusoire : les conditions de travail des magistrats du ministère public, tant à la permanence qu'au sein de leurs cabinets, ne leur permettent pas d'assurer le suivi d'enquête qu'impose cette procédure de manière à ne pas laisser totalement la main aux services d'enquête.

L'issue d'une telle procédure n'en sera que plus incertaine : soit le dossier est mené à son terme et l'audience a lieu devant le tribunal correctionnel, saisi d'une qualification décidée quatre mois plus tôt sans que les circonstances de l'infraction ne soient totalement élucidées, soit le procureur de la République ré-orientera l'affaire. Le projet a l'humilité de prévoir l'inévitable : que les investigations survenues entre temps modifient les prévisions initiales et entraînent la nécessité d'une ouverture d'information judiciaire, ou d'un classement. Au risque de constater que les charges retenues initialement n'étaient pas suffisantes pour une poursuite devant le tribunal correctionnel. Au risque aussi de désorganiser l'activité des tribunaux en audiençant puis des-audiençant des procédures.

L'objectif affiché est clair : éviter des ouvertures d'information judiciaire, procédure qui offre des droits et garanties, renforcés par ce même projet de loi comme caution d'une évolution équilibrée de la procédure

pénale.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose à cette extension de la comparution à délai différé, et estime de surcroît que le risque d'inconstitutionnalité est réel, à la lecture de l'analyse qu'avait eue le Conseil constitutionnel saisi en 2019 de la procédure initiale de comparution à délai différé.

*X : Choix laissé au procureur de la République d'ouvrir ou non une information judiciaire en cas de renvoi du ministère public à mieux se pourvoir dans le cadre de la procédure de comparution immédiate*

Il est ajouté à l'article 397-2 du code de procédure pénale que le tribunal peut renvoyer le dossier au procureur de la République "à se pourvoir ainsi qu'il avisera".

Cette précision, qui ouvrirait d'autres possibilités que celle d'une saisine du juge d'instruction, interroge sur les objectifs poursuivis. Le procureur de la République, qui avait décidé d'une procédure de comparution immédiate, pourrait finalement décider d'un classement ou d'une alternative aux poursuites ? Autre option, plus probable, celle d'utiliser la procédure de comparution à délai différé, à laquelle le Syndicat de la magistrature s'oppose pour les raisons ci-dessus exposées.

*XI et XII : Unification des délais de renvoi en matière de comparution immédiate et compétence du juge des libertés et de la détention pour modifier un contrôle judiciaire dans le cadre des procédures rapides*

Plusieurs modifications des articles 397-1 et suivants du code de procédure pénale résultent du projet de loi, avec plus ou moins de cohérence, malgré une « unification des délais » et un objectif de simplification affichés.

Si le délai de renvoi long (entre 2 et 4 mois) actuellement prévu dans le cadre de la comparution immédiate est supprimé, le délai de renvoi court est allongé de 6 à 8 semaines maximum. Cet allongement de la durée de détention provisoire est particulièrement problématique lorsque l'on rappelle les conditions des procédures de comparution immédiate et la situation de surpopulation carcérale actuelle.

Par la suite, un deuxième délai légal est allongé : le prévenu placé en détention provisoire, qui devait jusqu'à présent être jugé dans un délai de deux mois, devra désormais l'être dans un délai de trois mois. Finalement, l'unification des délais n'est pas au rendez-vous, et subsiste surtout la possibilité d'une détention provisoire plus longue qu'auparavant, sans que cela ne soit justifié .

Au titre des mesures de sûreté qui peuvent être prononcées par le tribunal dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, de comparution sur procès-verbal et de comparution à délai différé, est ajoutée la possibilité pour le tribunal de placer le prévenu sous assignation à résidence sous surveillance électronique (outre la possibilité d'un placement sous contrôle judiciaire).

Si la volonté pourrait être celle d'étendre l'utilisation de l'ARSE pour diminuer celle de la détention provisoire, il y a fort à craindre que l'ARSE soit en réalité utilisée à la place du contrôle judiciaire, rognant encore sur la liberté de principe du prévenu

Enfin, la modification des obligations du contrôle judiciaire et de l'ARSE prononcés dans le cadre de ces procédures est retirée à la compétence du tribunal correctionnel, pourtant saisi, et confiée au juge des libertés et de la détention. Si cette mesure vise assurément à répondre au manque de moyens des juridictions – alors que les postes de JLD effectifs ne correspondent déjà pas à la CLE insuffisante, ce qui interroge sur les évolutions envisagées quant aux attributions du JLD, elle vient une fois de plus mettre à mal le principe de collégialité, qui devient de plus en plus exceptionnelle.

*XIII : Disposition relative au placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique en cas de détention provisoire irrégulière*

Dans la lignée de la promotion de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, qui peut être pertinente quand elle permet d'éviter un placement en détention provisoire, le projet de loi vient modifier l'article 803-7 du code de procédure pénale, en introduisant la possibilité de placer sous ARSE la personne

qui est mise en liberté en raison de l'irrégularité de sa détention provisoire.

Le Syndicat de la magistrature rappelle que le principe doit rester la liberté, et que la conséquence d'une détention provisoire irrégulière ne peut-être que la liberté, même restreinte par un contrôle judiciaire. Remplacer un écrou irrégulier par un nouvel écrou revient à ne pas tirer les conséquences nécessaires de cette irrégularité.

En outre, si l'accord de la personne n'a plus à être recueilli pour un placement sous ARSE, elle peut toujours refuser de se voir poser un bracelet, puisqu'il s'agit d'une intervention sur son corps qui ne peut être réalisée qu'avec son consentement. Or, la sanction de ce refus serait un placement en détention provisoire, lui même impossible puisqu'il vient d'être constaté irrégulier .

Cette modification procédurale porte une atteinte grave à la liberté individuelle, en rendant inefficace la mise en liberté qui résulte pourtant d'une détention irrégulière.

#### **Sur l'article 4 : dispositions visant à favoriser le recours au travail d'intérêt général (TIG)**

*1) Extension des structures pouvant accueillir des personnes devant effectuer un TIG aux personnes morales de droit privé d'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale et habilitées à mettre en oeuvre des TIG (article 131-8 du code pénal) et extension pour 3 ans de la période d'expérimentation fixée par la LPJ du TIG au profit des sociétés à objectifs sociaux et environnementaux*

Afin de promouvoir le travail d'intérêt général, le projet de loi de programmation pour la justice de 2019 avait déjà révélé la volonté du gouvernement d'étendre le champ des structures de TIG au secteur privé, en prévoyant une expérimentation au sein de structures de droit privé d'économie sociale et solidaire poursuivant un but d'utilité sociale et au sein des sociétés à objectifs sociaux et environnementaux (article 71 XIX de la LPJ). Cette expérimentation était prévue pour 3 ans à compter de la publication d'un décret, finalement publié le 26 décembre 2019.

Six mois au moins avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement devait adresser au Parlement un rapport procédant à son évaluation. Alors que ce dernier n'a jamais été publié, de sorte qu'il n'est pas possible d'objectiver l'impact de l'expérimentation sur les territoires concernés, le Gouvernement envisage désormais de généraliser l'expérimentation s'agissant des personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire, et d'étendre l'expérimentation pour 3 ans s'agissant des sociétés à objectifs et environnementaux.

En 2019, le Syndicat de la magistrature s'était déjà opposé à cette extension, refusant que la peine de travail d'intérêt général devienne un vivier de travailleurs gratuits, des intérimaires sous contrôle judiciaire.

Il convient également de souligner que le texte occulte la dimension d'intérêt général de cette sanction pénale, en la confondant avec des notions certes proches (l'intérêt social que peuvent présenter certaines activités) mais qui sortent du champ du service public.

En outre, sur le plan de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident ou de difficulté, l'extension à des personnes de droit privé ne relevant pas d'une délégation de service public est préoccupante.

Enfin, la mise à disposition du secteur marchand concurrentiel d'une main d'œuvre gratuite et contrainte judiciairement comporte un risque évident pour l'équilibre du marché du travail et pour les droits de l'ensemble des travailleurs.

Ces diverses réserves conduisent le Syndicat de la magistrature à s'opposer à la généralisation de cette expérimentation, estimant que le travail d'intérêt général doit continuer à s'exercer au sein de structures publiques ou chargées de mission de service public.

*2) Passage de la possibilité à l'obligation pour le tribunal correctionnel de fixer une peine d'emprisonnement encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général (Article 131-9 du code pénal)*

Actuellement, lorsqu'il prononce une peine de travail d'intérêt général, le tribunal correctionnel *peut* fixer soit une peine d'amende, soit une peine d'emprisonnement encourue en cas d'inexécution du TIG. Dès lors, deux possibilités existent pour le juge de l'application des peines qui suit la mesure en cas d'inexécution : soit une peine encourue a été fixée par le tribunal correctionnel et il peut convoquer la personne intéressée en vue d'un débat contradictoire pour une éventuelle mise à exécution totale ou partielle de cette peine ; soit la peine encourue n'a pas été fixée et le juge transmet le dossier au parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale pour d'éventuelles poursuites en inexécution d'un TIG.

Le projet de loi supprime ainsi cette deuxième possibilité afin d'unifier la gestion de ce type de situation et d'éviter une nouvelle saisine du tribunal. L'objectif de simplification apparaît cohérent et le juge de l'application des peines est bien placé pour statuer, étant informé du parcours d'exécution de peine de la personne concernée. En outre, en pratique, le tribunal correctionnel prévoit très fréquemment une peine encourue en cas d'inexécution.

Néanmoins, l'obligation de fixer une telle peine encourue ôte la possibilité pour le parquet, en cas d'inexécution du TIG, d'apprécier en opportunité s'il est justifié de poursuivre à nouveau la personne et ce d'autant plus que dans ces cas, le juge de l'application des peines ne dispose en général d'aucun autre élément que ceux dont disposait le tribunal correctionnel pour prononcer le TIG, la personne concernée n'ayant pas déféré aux convocations du JAP.

Par ailleurs, la fixation d'emblée par le tribunal correctionnel de la peine encourue présente l'inconvénient de n'offrir aucune marge de manœuvre au juge de l'application des peines en cas d'inexécution du TIG : si c'est une peine d'amende qui est fixée, il ne pourra mettre à exécution qu'une peine d'amende. Si c'est une peine d'emprisonnement, il ne pourra mettre à exécution qu'une peine d'emprisonnement, quand bien même celle-ci serait aménageable et aménagée devant lui et immédiatement. Cela ne permet pas de s'adapter à l'évolution de la situation de la personne concernée depuis sa condamnation et d'apporter une réponse à la non-exécution du TIG de manière sensée et individualisée ce qui commence d'abord par le choix et l'orientation des poursuites avant le choix d'une sanction adaptée, graduée et proportionnée. Cela est d'autant plus regrettable que les situations sociales et professionnelles des publics concernés, souvent très précaires, sont particulièrement changeantes. En ce sens, l'engagement de nouvelles poursuites par le parquet a l'immense avantage de rouvrir toutes les possibilités de réponses pénales en cas d'inexécution du TIG.

Le Syndicat de la magistrature sollicite a minima qu'une réflexion soit ouverte pour que le juge de l'application des peines puisse convertir directement la peine encourue fixée par le tribunal correctionnel pour l'individualiser à la personne n'ayant pas exécuté son TIG et ce au regard de l'éventail des peines dans sa globalité.

*3) En conséquence de la précédente disposition, adaptation de l'article L122 du CJPM, qui excluait non plus la possibilité mais désormais l'obligation, de fixer une peine encourue en cas d'inexécution lorsque le TIG est prononcé par le juge des enfants*

Cette disposition d'apparence de pure forme signifie en réalité en creux que, lorsque la peine de TIG sera prononcée par le tribunal pour enfants, ce dernier aura également l'obligation de fixer une peine encourue en cas d'inexécution d'un TIG. Les remarques développées précédemment sont d'autant plus vraies concernant un mineur, tant l'évolution des mineurs peut être rapide et leur situation changeante.

De ce fait, l'obligation pour le tribunal pour enfant de fixer la peine encourue ne paraît pas justifiée ni pertinente.

L'article 4 prévoit enfin une série d'autres dispositions pour lesquelles le Syndicat de la magistrature n'a pas d'observations particulières, s'agissant :

- de correctifs rédactionnels au bloc peines de la LPJ de 2019,
- de dispositions venant étendre les possibilités de conversions de peine, qui sont pertinentes,
- d'une modification bienvenue de l'article 474 du code de procédure pénale, pour prévoir explicitement

l'obligation pour le tribunal correctionnel, à l'issue de l'audience de jugement, de remettre une convocation au condamné devant le SPIP si la peine prononcée est un TIG, un ajournement avec probation ou un suivi socio-judiciaire.

### **Sur l'article 5 : dispositions améliorant l'indemnisation des victimes**

*I : Extension du droit à indemnisation devant la CIVI, intégrale et sans condition de ressource prévu par l'article 706-3 du code de procédure pénale :*

- à toute les atteintes, même involontaires, à la personne en cas d'ITT supérieure à 8 jours, et non plus seulement en cas d'ITT égale ou supérieure à un mois ;
- aux nouveaux délits d'atteintes sexuelles contre mineur prévus par les articles 227-22-2 et 227-23-1 du code pénal (insérés dans la liste des infractions permettant de saisir la CIVI quelle que soit l'ITT).

*II : Extension de l'indemnisation devant la CIVI sous conditions de ressources aux délits de chantage et d'abus de faiblesse et aux infractions de cybercriminalité*

*III : Extension de l'indemnisation devant la CIVI aux violations de domicile avec exigence de situation matérielle grave mais sans condition de ressource*

Le projet de loi prévoit l'extension du champ des infractions permettant une indemnisation par la CIVI, pour diverses infractions d'atteintes aux personnes et d'atteintes aux biens portant des conséquences importantes et directes pour les victimes, ce qui n'appelle pas d'observations du Syndicat de la magistrature.

Il convient seulement de rappeler que la CIVI pâtit elle aussi du manque de moyens des juridictions, avec des délais de traitement des demandes particulièrement longs, ce qui rend ineffectif l'objectif affiché d'assurer une meilleure indemnisation des victimes.